

**PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS**

1.1 INSPECTION

- .1 Le Représentant du Ministère doit avoir accès aux ouvrages. Si une partie des travaux ou des ouvrages est exécutée à l'extérieur du chantier, l'accès à cet endroit doit également lui être assuré pendant toute la durée de ces travaux.
- .2 Dans le cas où des ouvrages doivent être soumis à des inspections, à des approbations ou à des essais spéciaux commandés par le Représentant du Ministère ou exigés aux termes de règlements locaux visant le chantier, en faire la demande dans un délai raisonnable.
- .3 Si l'Entrepreneur a couvert ou a permis de couvrir un ouvrage avant qu'il ait été soumis aux inspections, aux approbations ou aux essais spéciaux requis, il doit découvrir l'ouvrage en question, voir à l'exécution des inspections ou des essais requis à la satisfaction des autorités compétentes, puis remettre l'ouvrage dans son état initial.
- .4 Le Représentant du Ministère peut ordonner l'inspection de toute partie de l'ouvrage dont la conformité aux documents contractuels est mise en doute. Si, après examen, l'ouvrage en question est déclaré non conforme aux exigences des documents contractuels, l'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour rendre l'ouvrage conforme aux exigences spécifiées, et assumer les frais d'inspection et de réparation. Si l'ouvrage en question est déclaré conforme aux exigences des documents contractuels, il n'y aura pas de compensation pour l'Entrepreneur.

1.2 ORGANISMES D'ESSAI ET  
D'INSPECTION INDÉPENDANTS

- .1 Le Représentant du Ministère se chargera de retenir les services d'organismes d'essai et d'inspection indépendants. Le coût de ces services sera assumé par le Représentant du Ministère. Le contrôle de la qualité demeure la responsabilité de l'Entrepreneur.
- .2 Fournir les matériels requis par les organismes désignés pour la réalisation des essais et des inspections.
- .3 Le recours à des organismes d'essai et d'inspection ne dégage aucunement l'Entrepreneur de sa responsabilité concernant l'exécution des travaux conformément aux exigences des documents contractuels.
- .4 Si des défauts sont relevés au cours des essais et/ou des inspections, l'organisme désigné exigera une inspection plus approfondie et/ou des essais additionnels pour définir avec précision la nature et l'importance de ces défauts. L'Entrepreneur devra corriger les défauts et les imperfections selon les directives du Représentant du Ministère, sans frais additionnels pour le Représentant du Ministère, et assumer le coût des essais et des inspections qui devront être effectués après ces corrections.

- 
- 1.3 ACCÈS AU CHANTIER
- .1 Permettre aux organismes d'essai et d'inspection d'avoir accès au chantier ainsi qu'aux ateliers de fabrication et de façonnage situés à l'extérieur du chantier.
  - .2 Collaborer avec ces organismes et prendre toutes les mesures raisonnables pour qu'ils disposent des moyens d'accès voulus.
- 1.4 PROCÉDURES
- .1 Aviser quarante-huit (48) heures à l'avance l'organisme approprié et le Représentant du Ministère lorsqu'il faut procéder à des essais afin que toutes les parties en cause puissent être présentes.
  - .2 Soumettre les échantillons et/ou les matériaux/matériels nécessaires aux essais selon les prescriptions du devis, dans un délai raisonnable et suivant un ordre prédéterminé afin de ne pas retarder l'exécution des travaux.
  - .3 Fournir la main-d'œuvre et les installations nécessaires pour prélever et manipuler les échantillons et les matériaux/matériels sur le chantier. Prévoir également l'espace requis pour l'entreposage et la cure des échantillons.
- 1.5 OUVRAGES OU TRAVAUX REJETÉS  
J
- .1 Enlever les éléments défectueux jugés non conformes aux documents contractuels et rejetés par le Représentant du Ministère, soit parce qu'ils n'ont pas été exécutés selon les règles de l'art, soit parce qu'ils ont été réalisés avec des matériaux ou des produits défectueux, et ce, même s'ils ont déjà été intégrés à l'ouvrage. Remplacer ou refaire les éléments en question selon les exigences des documents contractuels.
  - .2 Le cas échéant, réparer sans délai les ouvrages des autres entrepreneurs qui ont été endommagés lors des travaux de réfection ou de remplacement susmentionnés.
  - .3 Si, de l'avis du Représentant du Ministère, il n'est pas opportun de réparer les ouvrages défectueux ou jugés non conformes aux documents contractuels, le Maître de l'ouvrage déduira du prix contractuel la différence de valeur entre l'ouvrage exécuté et celui prescrit dans les documents contractuels, le montant de cette différence étant déterminé par le Représentant du Ministère.
- 1.6 RAPPORTS P
- .1 Fournir une (1) copie électronique en format PDR ou trois (3) exemplaires des rapports des essais et des inspections au Représentant du Ministère.
  - .2 Fournir des exemplaires de ces rapports aux sous-traitants responsables des ouvrages inspectés ou mis à l'essai.

- 1.7 ESSAIS ET FORMULES DE DOSAGE .1 Fournir les rapports des essais et les formules de dosage exigés.
- .2 Le coût des essais et des formules de dosage qui n'ont pas été spécifiquement exigés aux termes des documents contractuels ou des règlements locaux visant le chantier sera soumis à l'approbation du Représentant du Ministère et pourra ultérieurement faire l'objet d'un remboursement.
- 1.8 MATÉRIELS, APPAREILS ET SYSTÈMES .1 Soumettre les rapports de réglage et d'équilibrage des systèmes mécaniques et électriques.
- 1.9 ÉCHANTILLONS D'OUVRAGE .1 Préparer les échantillons d'ouvrages spécifiquement exigés dans le devis. Les exigences du présent article valent pour toutes les sections du devis dans lesquelles on demande de fournir des échantillons d'ouvrages.
- .2 Identifier les échantillons d'ouvrages sur le calendrier et de donner au Représentant du Ministère dix (10) jours à précédent le moment où chaque échantillon d'ouvrage sera disponible pour inspection.
- .3 Préparer les échantillons d'ouvrages aux fins d'approbation par le Représentant du Ministère dans un délai raisonnable et suivant un ordre prédéterminé, afin de ne pas retarder l'exécution des travaux.
- .4 Un retard dans la préparation des échantillons d'ouvrages ne saurait constituer une raison suffisante pour obtenir une prolongation du délai d'exécution des travaux et aucune demande en ce sens ne sera acceptée.
- .5 Les échantillons d'ouvrages seront installés aux endroits indiqués, ou comme convenu par le Représentant du Ministère.
- .6 Aviser par écrit le Représentant du Ministère, des écarts dans les échantillons d'ouvrages avec les exigences des documents contractuels.
- .7 Lorsque la couleur, le motif, la texture, ou des matériaux sont des critères, soumettre la gamme complète au sein des échantillons d'ouvrages.
- .8 Les ajustements effectués dans les échantillons d'ouvrages ou le travail par le Représentant du Ministère ne sont pas destinés à changer le coût contractuel. Si des ajustements affectent le coût du travail, aviser le Représentant du Ministère par écrit avant de procéder au travail.
- .9 Effectuer les changements dans les échantillons d'ouvrages, à la demande du Représentant du Ministère, conformément aux documents contractuels.
- .10 Les échantillons examinés et acceptés serviront de norme de

fabrication, et de matériel de contre vérification du travail effectué.

- .11 Enlever les échantillons d'ouvrages à la conclusion du projet ou lorsque jugés acceptables par le Représentant du Ministère.
- .12 Les échantillons d'ouvrages peuvent faire partie de l'ouvrage fini seulement sous approbation écrite du Représentant du Ministère.

**PARTIE 2 - PRODUITS**

SANS OBJET

**PARTIE 3 - EXÉCUTION**

SANS OBJET

**\*\*\* FIN DE LA SECTION \*\*\***